



CHAPTER 155

CHAPITRE 155

Farm Improvement Assistance Loans Act

Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definition of "Director"
2	Rebate of interest to farmers
3	Regulations

1	Définition de « directeur »
2	Remboursement de l'intérêt aux agriculteurs
3	Règlements

Definition of “Director”

1 In this Act, “Director” means The Director, The Veterans’ Land Act appointed under section 3 of the *Veterans’ Land Act* (Canada).

R.S.1973, c.F-5, s.1

Rebate of interest to farmers

2 The Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

(a) may pay the difference, not exceeding 3%, between the annual interest of 2.5% and that charged by the Director after June 1, 1969, to the farmers of New Brunswick on loans advanced to them before April 1, 1978, under section 71 of the *Veterans’ Land Act* (Canada), and

(b) may in accordance with the regulations advance money to a farmer by way of subsidy in respect of interest on the capital of loans made to the farmers of this Province after March 31, 1978, under section 71 of the *Veterans’ Land Act* (Canada).

R.S.1973, c.F-5, s.2; 1978, c.20, s.1; 1986, c.8, s.43; 1996, c.25, s.12; 2000, c.26, s.122; 2009, c.36, s.3; 2010, c.31, s.40

Regulations

3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the terms and conditions on which the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries may advance money under section 2;

(b) prescribing the method by which subsidies are to be calculated for the purposes of paragraph 2(b).

R.S.1973, c.F-5, s.3; 1978, c.20, s.2; 1986, c.8, s.43; 1996, c.25, s.12; 2000, c.26, s.122; 2009, c.36, s.3; 2010, c.31, s.40

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 5, 2015.

Définition de « directeur »

1 Dans la présente loi, « directeur » s’entend notamment du directeur nommé en application de l’article 3 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (Canada).

L.R. 1973, ch. F-5, art. 1

Remboursement de l’intérêt aux agriculteurs

2 Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches peut verser aux agriculteurs de la province :

a) la différence, qui ne peut dépasser 3 %, entre 2,5 % et l’intérêt annuel fixé par le directeur après le 1^{er} juin 1969, sur le capital des prêts qui leur ont été consentis avant le 1^{er} avril 1978, en vertu de l’article 71 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (Canada);

b) conformément aux règlements, une subvention au titre du remboursement de l’intérêt sur les prêts qui leur sont consentis après le 31 mars 1978, en vertu de l’article 71 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (Canada).

L.R. 1973, ch. F-5, art. 2; 1978, ch. 20, art. 1; 1986, ch. 8, art. 43; 1996, ch. 25, art. 12; 2000, ch. 26, art. 122; 2009, ch. 36, art. 3; 2010, ch. 31, art. 40

Règlements

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les conditions auxquelles le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches peut avancer des fonds en application de l’article 2;

b) déterminer la méthode qui servira à fixer le montant d’une subvention versée en application de l’alinéa 2b).

L.R. 1973, ch. F-5, art. 3; 1978, ch. 20, art. 2; 1986, ch. 8, art. 43; 1996, ch. 25, art. 12; 2000, ch. 26, art. 122; 2009, ch. 36, art. 3; 2010, ch. 31, art. 40

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 5 juin 2015.